

Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe transatlantique.

ATTENDU que Horace B. Tebbetts a, par sa pétition, demandé que cette province lui vienne en aide ainsi qu'à ses associés dans l'établissement d'une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, en lui accordant ainsi qu'à eux certains 5 droits, franchises, pouvoirs et privilèges; et attendu qu'il est considéré expédient d'accéder à la prière du dit pétitionnaire et d'aider au succès de cette grande entreprise;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambula.

I. Le dit Horace B. Tebbetts et ses associés, et toutes autres personnes 10 qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires dans le capital ci-après mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé et seront connus sous le nom de "*La compagnie du télégraphe transatlantique*," aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, et d'établir des embranchements 15 d'icelui dans cette province et ailleurs.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

II. La dite corporation pourra établir, construire, acheter, louer, tenir en ordre et faire opérer toutes ligne ou lignes de télégraphe magnétique, électrique, ou autre télégraphe ou moyens de communications télégraphiques, dans aucune partie de cette province ou lieux sous sa juridiction, ou entre deux ou un plus grand nombre de points en icelle, ou 20 entre un point ou des points en icelle et toute île, province, pays ou lieu dans ou près du continent d'Europe ou dans l'Océan Atlantique; et la dite corporation pourra prendre, employer et posséder en vertu de tout don, cession ou achat, telle propriété mobilière ou immobilière, droit de 25 passage, concession, et autres privilèges d'aucune personne, corporation, gouvernement ou pouvoir qui pourra être requis ou nécessaire dans et pour l'établissement, l'opération et l'entretien de la dite communication télégraphique et de ses diverses lignes et embranchements; et pourra ériger des bâtisses pour en recevoir convenablement les 30 stations; et pourra céder, louer, transporter ou autrement aliéner aucune partie ou portion de ses propriétés, possessions et effets, en les manières et termes qui pourront être censés avantageux aux intérêts de la dite corporation; et pourra se relier avec toutes autres lignes de télégraphe, et pourra faire tous autres contrats; et pourra emprunter toutes sommes 35 d'argent (n'excédant pas en tout la somme de trois millions de piastres); et pourra à cet effet émettre tels bons en tels montants et payables en tels temps et portant tel intérêt et garantis en telle manière (par hypothèque ou autrement) que la dite corporation pourra juger expédient et convenable pour exécuter les objets et fins susdites; et pourra faire et adopter et em- 40 ployer un sceau collectif; et pourra poursuivre et se défendre; et pourra faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement tomber sous le coup, les fins et objets voulus par la présent acte.

Pouvoirs donnés à la compagnie de faire et faire opérer une ligne télégraphique entre l'Amérique et l'Europe.

La compagnie pourra emprunter.